

La filiation en droit marocain



I. L'établissement de la filiation

Le Code de la famille marocain¹ reconnaît deux types de filiation : la filiation légitime et la filiation illégitime. La filiation naturelle n'y est pas mentionnée. Pour savoir si l'enfant est considéré ou non comme un enfant légitime, il convient de distinguer la filiation maternelle (cf. A) et la filiation paternelle (cf. B).

1. Loi n° 03-70 relative au Code de la famille marocain promulguée par le Dahir n° 1-04-22 du 5 fév. 2004.

Article 142 du Code de la famille marocain : « La filiation se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents. Elle est légitime ou illégitime. »

A. La filiation établie à l'égard de la mère

Selon les dispositions de l'article 147 du Code de la famille marocain (CFM), la filiation à l'égard de la mère s'établit par :

- le fait de donner naissance ;
- l'aveu de la mère (dans les mêmes conditions que celles prévues par l'art. 160 cité infra) ;
- une décision judiciaire.

L'enfant conçu hors mariage dont le père est décédé avant la naissance n'aura sa filiation établie qu'à l'égard de sa mère. Il en va de même si le père est absent ou inconnu.

B. La filiation établie à l'égard du père

En droit marocain le caractère légitime de la filiation n'est pas uniquement lié au mariage des parents mais également à l'identification du père.

On entend donc par filiation légitime, le fait que l'enfant ait une filiation paternelle établie. Lorsque ce n'est pas le cas, il s'agit de filiation illégitime.

Par conséquent, que l'enfant soit né dans le cadre du mariage ou non, l'établissement de la filiation paternelle suffit à produire tous les effets de la filiation légitime à l'égard de l'enfant et de ses parents.

◇ **Exemple :** la mère célibataire peut réclamer une pension alimentaire pour l'enfant au père de celui-ci. ◇

Article 145 du Code de la famille marocain : « Dès que la filiation de l'enfant d'origine inconnue est établie à la suite, soit d'une reconnaissance de parenté, soit d'une décision du juge, l'enfant devient légitime, accède à la filiation de son père et suit la religion de ce dernier. Ils héritent mutuellement l'un de l'autre ; l'établissement de la filiation entraîne les empêchements à mariage et crée des droits et des devoirs entre le père et l'enfant. »

1. Lorsque l'enfant est né dans le cadre du mariage

L'enfant issu du mariage de ses parents est légitime.

Peu importe si au moment de la naissance, l'époux est décédé ou absent.

L'article 154 du Code de la famille marocain stipule que la filiation paternelle est établie :

- « si cet enfant est né dans les six mois suivant la date de conclusion de l'acte de mariage au minimum et qu'il y ait eu possibilité de rapports conjugaux entre les époux, que l'acte de mariage soit valide ou vicié » ;
- ou si l'enfant est né durant l'année qui suit la date de la séparation.

Le mari est toujours présumé être le père des enfants de son épouse, il a toutefois la possibilité de contester sa paternité par voie judiciaire. Il doit produire suffisamment de preuves pour que le juge ordonne une expertise médicale (recherche ADN) permettant d'établir ou non le lien de filiation paternelle (art. 153 du CFM).

2. Lorsque l'enfant est né hors mariage

La naissance d'un enfant hors mariage est mal considérée par la société marocaine, l'enfant naturel n'a pas de véritable statut. L'établissement de la filiation paternelle d'un enfant naturel est difficile, il faut alors distinguer deux situations :

- lorsque la filiation est établie par reconnaissance volontaire (aveu du père) ;
- lorsque la filiation est établie par décision du juge.

a. L'aveu du père

L'aveu du père permet l'établissement de la filiation légitime (art. 152 du CFM). Tout homme peut faire établir sa paternité à l'égard d'un enfant dont la filiation paternelle est inconnue.

Conformément aux dispositions de l'article 162 du Code de la famille marocain, la reconnaissance peut être faite sous deux formes :

- par acte authentique. Le père reconnaît l'enfant devant deux *adouls*². La reconnaissance est ensuite transmise au juge de la famille pour l'homologation ;
- par déclaration manuscrite et non équivoque du père. La reconnaissance doit être légalisée ensuite à la mairie marocaine ou au consulat. Cette forme est la plus utilisée.

Article 160 du Code de la famille marocain : « La filiation paternelle est établie par l'aveu du père qui reconnaît la filiation de l'enfant, même au cours de sa dernière maladie, conformément aux conditions suivantes :

1. le père qui fait l'aveu doit jouir de ses facultés mentales,
2. l'enfant concerné ne doit pas être de filiation connue,
3. les déclarations de l'auteur de la reconnaissance de paternité ne doivent pas être démenties par la raison ou la vraisemblance,
4. l'enfant reconnu doit donner son accord, s'il est majeur au moment de la reconnaissance de la paternité. Si cette reconnaissance de paternité a eu lieu avant l'âge de sa majorité, il a le droit d'intenter une action en justice visant à désavouer la filiation paternelle.

2. *Notaires traditionnels marocains.*

Lorsque celui qui reconnaît la paternité désigne la mère de l'enfant, celle-ci peut s'y opposer en désavouant en être la mère ou en produisant les preuves établissant le défaut de véracité de la reconnaissance de paternité.

Toute personne qui a intérêt peut formuler un recours contre la véracité de l'existence des conditions de reconnaissance de paternité, précitées, tant que l'auteur de cette reconnaissance est en vie. »

b. L'établissement de la filiation par voie judiciaire

Le Maroc a ratifié le 21 juin 1993 la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dont l'article 7 mentionne le droit de chaque enfant de connaître ses parents dans la mesure du possible. Malgré la signature de cette Convention, l'action en recherche de paternité ou son équivalent n'existe pas en droit marocain.

Ainsi, lorsque le père refuse de reconnaître son enfant, la mère ne peut faire établir la filiation paternelle par voie judiciaire que lorsque l'enfant a été conçu lors d'un rapport par erreur.

La notion de rapport par erreur est une fiction juridique destinée à légitimer un enfant issu d'une relation hors mariage. Cette notion peut être invoquée dans le cas où il y a eu confusion sur la personne de l'épouse ou sur la validité du mariage (mariage vicié, mariage coutumier, fiançailles).

◇ **Exemple :** pour que la filiation soit légitime, il faut démontrer que le père de l'enfant a eu une relation physique avec la mère en croyant qu'il s'agissait de son épouse. L'erreur est également reconnue lorsque l'enfant a été conçu pendant les fiançailles de ses parents. Dans le cas où la grossesse est intervenue alors que les parents étaient fiancés et que leur relation n'a pas pu être formalisée par un acte de mariage, elle est considérée comme le résultat d'un rapport par erreur (art. 156 du CFM). ◇

Article 156 du Code de la famille marocain : « Si les fiançailles ont eu lieu et qu'il ait eu offre et acceptation, mais que des circonstances impérieuses ont empêché de dresser l'acte de mariage et que des signes de grossesse apparaissent chez la fiancée, cette grossesse est imputée au fiancé pour rapport par erreur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) si les fiançailles ont été connues des deux familles et approuvées par le tuteur matrimonial de l'épouse, le cas échéant,
- b) s'il s'avère que la fiancée est tombée enceinte durant les fiançailles,
- c) si les deux fiancés ont reconnu que la grossesse leur est imputable.

La constatation de ces conditions s'effectue par décision judiciaire non susceptible de recours.

Si le fiancé nie que la grossesse lui est imputable, il peut être fait recours à tous moyens de preuve légaux pour établir la filiation paternelle. »

Après le rapport par erreur, la naissance de l'enfant doit intervenir entre six et neuf mois ; dans ce cas « la filiation paternelle est établie par tous moyens de preuve légalement prévus » dont l'expertise judiciaire (art. 155 du CFM).
La requête doit être adressée au juge de la famille

II. Le nom de l'enfant

L'enfant légitime porte le nom de son père. L'enfant illégitime – celui dont la filiation paternelle est inconnue – ne porte pas systématiquement le nom de sa mère. Celle-ci peut éventuellement lui transmettre son nom en obtenant l'accord de son propre père (grand-père maternel de l'enfant) et le cas échéant, des frères de celui-ci. En quelque sorte, le père doit autoriser sa fille à transmettre le nom de la famille. Dans ce cas, l'enfant porte le même nom que sa mère. Afin de donner l'illusion que la filiation est légitime, un prénom fictif (commençant par les lettres *Abd*) sera donné au père inconnu ainsi l'acte de naissance de l'enfant fera apparaître les deux parents.

L'autre solution consiste à choisir un prénom et un nom de famille fictifs pour le père de l'enfant qui figureront sur l'acte de naissance.

Ces démarches relèvent de la compétence de l'officier de l'état civil marocain conformément à la loi n° 37-99 du 3 octobre 2002 et à son décret d'application n° 2-99-665 du 9 octobre 2002 relatif à l'état civil³.

3. modifié par le décret n° 2-04-331 du 7 juin 2004.

◆ **Remarque pour les marocains résidant en France** : si l'enfant est né en France et que l'acte de naissance a été dressé par la mairie française avant de l'être par le consulat marocain ; l'enfant aura un acte de naissance où il porte le nom de sa mère sans mention de celui du père s'il est inconnu.

L'acte de naissance est alors en contradiction avec le droit marocain et l'agent consulaire peut refuser d'inscrire l'enfant sur les registres de l'état civil marocain. Cette situation est extrêmement difficile à résoudre. Les mères célibataires peuvent rencontrer de véritables difficultés pour que leur enfant soit inscrit sur les registres de l'état civil marocain. Avant de déclarer la naissance à la mairie française, il est donc préférable de se rendre au consulat afin d'obtenir un certificat de coutume qui expliquera à l'officier d'état civil français la législation marocaine en matière de dévolution du nom.

Dans le cas où l'acte de naissance a déjà été établi, il est conseillé de se renseigner auprès d'une association compétente ou d'un avocat. ◆

III. La nationalité de l'enfant par filiation

Les dispositions actuelles de l'article 6 du Code de la nationalité marocaine permettent à une mère marocaine de transmettre systématiquement sa nationalité par filiation depuis la réforme du 2 avril 2007 (Loi n° 62-06 modifiant le Dahir n° 1.58.250 en date du 6/09/1958 publiée au BO le 2/04/2007) et cela même si elle n'est pas mariée.

En effet, selon l'article 6 du Code de la nationalité marocaine, « Est marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ».

Auparavant, les mères marocaines ne pouvaient pas transmettre leur nationalité lorsque le père de l'enfant était étranger. Depuis la réforme, la naissance de l'enfant né après le 2 Avril 2007 peut être déclarée directement auprès de l'officier d'état civil ou auprès du Consulat sans formalité préalable (cf infra). Il en est autrement pour les enfants de père étranger nés avant la réforme. Il convient dans ce cas, de demander un certificat de nationalité marocaine au procureur du Roi près le tribunal de première instance du dernier domicile ou de la dernière résidence au Maroc du demandeur ou à celui de son lieu de naissance ou, à défaut, au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat⁴. Les personnes marocaines ayant leur résidence en France peuvent se rapprocher des agents consulaires qui transmettront la demande au tribunal compétent.

IV. La déclaration de naissance

Pour les enfants qui sont nés en France, la déclaration se fait à la mairie française. Les résidents marocains doivent également déclarer la naissance de leur enfant auprès de leur consulat dans les douze mois qui suivent la naissance⁵. Passé ce délai, l'acte de naissance français doit faire l'objet d'une procédure de transcription sur les registres d'état civil du consulat compétent.

Pour les enfants qui sont nés au Maroc, la déclaration de naissance se fait auprès de l'officier d'état civil dans un délai de trente jours à compter de la date de la naissance.

Pour être inscrit sur les registres d'état civil marocains, le prénom de l'enfant doit avoir une consonance marocaine.

Les documents à présenter (original de l'acte de naissance intégral de l'enfant, livret de famille marocain ou extrait d'acte de naissance de la mère, acte de mariage, pièces d'état civil des déclarants...) sont différents selon la situation des parents.

4. *Circulaire du Ministère de la Justice n° 302 en date du 4 mai 2007 portant sur l'octroi de la nationalité marocaine et la procédure d'obtention du certificat de nationalité.*

5. *Loi n° 37-99 du 03/10/2002 et son décret d'application n° 2-99-665 du 09/10/2002 relatif à l'état civil, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-04-331 du 7 juin 2004.*